

DECISION N°218/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « GENIAL » n° 75926

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 75926 de la marque « GENIAL » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 26 juin 2015 par la société Preparados Alimenticios S.A, représentée par le cabinet BONNY & Associés ;
- Vu** la lettre n° 05065/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 23 juillet 2015 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « GENIAL » n° 75926 ;

Attendu que la marque « GENIAL » a été déposée le 15 juillet 2013 par les ETS HALIDOU SEYNI et enregistrée sous le n° 75926, pour les produits de la classes 29, ensuite publiée au BOPI n° 01MQ/2014 paru le 30 décembre 2014 ;

Attendu que la société Preparados Alimenticios S.A fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire des marques ci-après, suite à un contrat de cession totale conclu avec la société BROEX S.A, régulièrement inscrite le 24 février 2005 :

- TOMATE POULET n° 38866 déposée le 22 janvier 1998 dans les classes 29 et 30 ;
- JUMBO CHICKEN ONION POULET + Vignette n°41468 du 18 août 1999 classe 29.

Que ces enregistrements sont encore en vigueur suite aux renouvellements intervenus en 2008 et 2009 ;

Qu'elle est également propriétaire des marques suivantes :

- JUMBO Vignette n° 53135 du 13 janvier 2006 classe 29 ;
- JUMBO POULET TOMATE Vignette n° 56332 du 09 octobre 2006 classe 29 ;

Que par ces dépôts, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur ses marques conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la

marque « GENIAL » n° 75926 conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'annexe III de l'Accord de Bangui qui dispose qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la comparaison des signes en présence révèle que toutes ses marques arborent comme élément distinctif la même similarité visuelle relevée par la tête de la volaille ; que la marque contestée reprend aussi le même dessin stylisé de la tête du poulet, ainsi que les mêmes couleurs arborées ;

Que bien plus, les produits couverts par les marques en conflit sont ceux de la même classe 29 ; que le risque de confusion est indéniable étant donné que ces produits sont tous des dérivés de volailles ou préparations pour faire des bouillons ; qu'ils se retrouveront forcément dans les mêmes zones d'achalandage dans les magasins ou marchés ; ce qui renforce le risque de confusion ; que le fort degré de similarité entre les marques et l'identité des produits couverts peut amener les consommateurs et les milieux commerciaux à croire que les

produits proposés sous ses deux marques proviennent d'une même entreprise ; que cette marque constitue une atteinte absolue à ses droits antérieurs ; qu'il convient de prononcer sa radiation conformément à l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



Marque n° 56332
Marque de l'opposant



Marque n°75926
Marque du déposant

Attendu que les ETS HALIDOU SEYNI n'ont pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société Preparados Alimenticios S.A ;

Mais attendu que les couleurs rouge et jaune, ainsi que les dessins de poulets, de tomates sont descriptifs pour les produits concernés ; que les seuls éléments distinctifs à comparer sont « JUMBO » pour la marque de l'opposant d'une part, et « GENIAL » pour la marque du déposant d'autre part ;

Attendu en outre que du point de vue phonétique et intellectuel, il n'existe pas de risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 29, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 75926 de la marque « GENIAL » formulée par la société Preparados Alimenticios S.A est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 75926 de la marque « GENIAL » est rejetée, les deux marques pouvant coexister sans risque de confusion.

Article 4 : La société Preparados Alimenticios S.A, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29/12/2015

LE DIRECTEUR GENERAL,

Paulin EDOU EDOU